



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 09 NOV. 2004

**COPIE**

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations

*ou pour*

Références : MJM

**ARRETE**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la  
Société TORAY PLASTICS EUROPE SA à ST MAURICE DE BEYNOST**

**Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.511.1 et L.514.1;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié par celui du 18 juin 1999 autorisant la Société TORAY PLASTICS EUROPE de ST MAURICE DE BEYNOST à exploiter une unité de fabrication de polymères et de films polyesters et une unité de métallisation de films polyester dans l'enceinte de son établissement sis sur le territoire de cette commune ;
- VU l'inspection réalisée auprès de l'établissement par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 18 décembre 2003 et son rapport du 3 juin 2004 ;
- VU la convocation de M. le directeur de la Société TORAY PLASTICS EUROPE SA au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 7 Octobre 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection précitée, constatation a été faite :

- que le plan de surveillance des eaux souterraines suivi par la Société TORAY PLASTICS EUROPE nécessitait d'être adapté pour tenir compte de l'évolution du site depuis une dizaine d'années ;
- de l'absence de soupape permettant l'admission d'air dans les cuves de téréphtalate de diméthyle en cas de défaut d'alimentation en azote du dispositif d'inertage et que les conséquences de cette absence, en terme de sécurité, devaient être évaluées.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** la société TORAY PLASTICS EUROPE SA de ST MAURICE DE BEYNOST est tenue dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- de faire réaliser par une société spécialisée une étude hydrogéologique du site existant, compte tenu des risques de pollution des sols liés aux activités exercées, à établir dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines le nombre et la localisation des piézomètres de surveillance, ainsi que la fréquence des prélèvements et les analyses associées.
- De faire analyser par une société spécialisée les conséquences, en terme de sécurité, de l'absence de soupape permettant l'admission d'air dans les cuves de téréphtalate de diméthyle en cas de défaut d'alimentation en azote du dispositif d'inertage.

**Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST MAURICE DE BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société TORAY PLASTICS EUROPE SA 01700 ST MAURICE DE BEYNOST (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de ST MAURICE DE BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DRIRE – 278, rue Leclanché 01440 VIRIAT
- à la directrice départementale de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **05 NOV. 2004**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

